

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (97) 13

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR L'INTIMIDATION DES TÉMOINS ET LES DROITS DE LA DÉFENSE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 septembre 1997,
lors de la 600^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Conscient de la nécessité d'élaborer une politique criminelle commune des Etats membres en matière de protection des témoins ;

Considérant que dans certains domaines de la criminalité, tels que la criminalité organisée et la criminalité au sein de la famille, il y a un risque croissant que des témoins fassent l'objet d'intimidation ;

Considérant qu'il ne peut être toléré que la justice pénale ne puisse pas parvenir à déférer l'accusé devant un tribunal et à obtenir un jugement parce que les témoins ont été purement et simplement dissuadés de témoigner librement et sincèrement ;

Notant la reconnaissance croissante du rôle spécifique des témoins dans la procédure pénale et rappelant que la preuve qu'ils fournissent est souvent primordiale pour la condamnation de l'auteur de l'infraction, en particulier dans des cas de criminalité organisée et de criminalité au sein de la famille ;

Convaincu qu'il est du devoir de chacun, en tant que citoyen, d'apporter un témoignage sincère si la justice pénale le requiert, tout en reconnaissant davantage les droits et les besoins des témoins, y compris le droit de ne pas faire l'objet de pression d'aucune sorte ni d'encourir de risque à l'encontre de leur personne ;

Considérant que les Etats membres ont le devoir de protéger les témoins contre de telles pressions, en mettant à leur disposition des mesures spécifiques de protection de nature à garantir efficacement leur sécurité ;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de ses organes, qui reconnaissent à la défense le droit d'interroger le témoin et de contester son témoignage, mais qui ne prévoient pas la confrontation directe entre le témoin et l'auteur présumé de l'infraction ;

Tenant compte de la Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, de la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, de la Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, de la Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes et de la Recommandation n° R (96) 8 sur la politique criminelle dans une Europe en transformation,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de s’inspirer, au moment d’élaborer leur droit interne et de revoir leur politique criminelle et leurs pratiques, des principes énoncés en annexe à la présente recommandation ;
- de veiller à ce que ces principes fassent l’objet de toute la publicité nécessaire auprès de l’ensemble des organes concernés, qu’il s’agisse des barreaux, des instances judiciaires, des forces de l’ordre ou des institutions sociales s’occupant de l’assistance aux familles.

Annexe à la Recommandation n° R (97) 13

I. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, le terme :

- «témoin» s’entend de toute personne qui, indépendamment de sa situation au regard des textes régissant la procédure pénale nationale, dispose d’informations en rapport avec une affaire pénale. Cette définition s’applique également aux experts et aux interprètes ;
- «intimidation» s’entend de toute menace directe, indirecte ou potentielle exercée sur un témoin et pouvant conduire à une ingérence dans son devoir de témoigner en ne subissant aucune influence, quelle qu’elle soit. Est également concernée l’intimidation résultant soit de la crainte provoquée par la simple existence d’une organisation criminelle ayant la ferme réputation de commettre des actes de violence et de représailles, soit du simple fait que le témoin appartient à un groupe social fermé dans lequel il se trouve en position de faiblesse ;
- «anonymat» signifie que les éléments d’identification du témoin demeurent totalement inconnus de l’accusé ;
- «collaborateur de justice» s’entend de toute personne qui est elle-même mise en examen ou qui a été condamnée pour avoir participé à une association de malfaiteurs ou à toute autre organisation criminelle ou à des infractions relevant de la criminalité organisée, mais qui accepte de coopérer avec des services de répression pénale, en particulier en donnant des informations sur une association ou une organisation criminelle ou sur toute infraction en relation avec la criminalité organisée.

II. Principes généraux

1. Des mesures législatives et pratiques appropriées devraient être prises pour faire en sorte que les témoins puissent témoigner librement et sans être soumis à aucune manœuvre d’intimidation.
2. Tout en respectant les droits de la défense, la protection des témoins et de leurs proches – notamment la protection de leur vie et de la sécurité de leur personne – devrait, au besoin, être organisée avant, pendant et après le procès.
3. Les actes d’intimidation des témoins devraient être punissables, soit en tant qu’infraction pénale à part entière, soit dans le cadre de l’infraction d’usage de menaces illégales.
4. Tout en tenant compte du principe de libre évaluation des preuves par les tribunaux, la procédure pénale devrait permettre de prendre en considération l’effet de l’intimidation sur les témoignages.
5. Sous réserve de la possibilité pour certains témoins de refuser de témoigner, les témoins devraient être encouragés à communiquer aux autorités compétentes toute information pouvant concerner une infraction pénale et à accepter de témoigner devant le tribunal.
6. Tout en respectant les droits de la défense, les témoins devraient avoir la possibilité de témoigner avec l’utilisation d’autres méthodes, de façon qu’ils soient protégés contre tout risque d’intimidation pouvant résulter d’une confrontation directe avec l’accusé, par exemple en pouvant témoigner dans une salle autre que celle dans laquelle comparait l’accusé.
7. Le personnel de justice pénale devrait avoir une formation adéquate pour traiter les cas où les témoins sont susceptibles d’être soumis à des actes d’intimidation.

III. Mesures à prendre au regard de la criminalité organisée

8. Lors de l'élaboration d'un cadre de mesures tendant à lutter contre la criminalité organisée, il conviendrait d'adopter des règles de procédure spécifiques destinées à faire face à l'intimidation. De telles mesures pourraient aussi s'appliquer à d'autres infractions graves. Ces règles devraient assurer l'équilibre nécessaire dans une société démocratique entre la protection de l'ordre ou la prévention de la criminalité et la garantie du droit de l'accusé à un procès équitable.

9. Tout en assurant à la défense une possibilité adéquate de contester les preuves fournies par un témoin, les mesures suivantes devraient notamment être envisagées :

- enregistrer à l'aide de moyens audiovisuels des dépositions faites par les témoins au cours de leur audition préliminaire ;

- utiliser les dépositions faites devant une autorité judiciaire au cours de l'audition préliminaire comme ayant la valeur d'un témoignage devant le tribunal, lorsque la comparution du témoin devant le tribunal ne saurait être envisagée ou lorsque celle-ci pourrait entraîner une menace grave et sérieuse pour sa vie ou sa sécurité personnelle ou celle de ses proches ;

- ne révéler l'identité des témoins qu'au stade le plus avancé de la procédure et/ou ne faire connaître que certains détails les concernant ;

- exclure la présence des médias et/ou du public au cours de certaines parties ou durant la totalité du procès.

10. Lorsqu'il est possible, l'anonymat d'une personne susceptible de fournir une preuve devrait, en conformité avec le droit national, être une mesure exceptionnelle. Lorsque la garantie de l'anonymat a été requise par le témoin et/ou temporairement accordée par les autorités compétentes, la procédure pénale devrait prévoir une procédure de vérification permettant de maintenir un juste équilibre entre les nécessités de la justice pénale et les droits de la défense. La défense devrait, grâce à cette procédure, avoir la possibilité de contester le besoin présumé d'anonymat du témoin, sa crédibilité et l'origine de ses connaissances.

11. L'anonymat ne devrait être accordé que lorsque l'autorité judiciaire compétente, après avoir entendu les parties, aurait estimé :

- que la vie ou la liberté d'une personne concernée est sérieusement menacée ou, dans le cas d'un agent infiltré, que la possibilité de poursuivre son travail est sérieusement compromise ; et

- que la preuve paraît être importante et la personne crédible.

12. Lorsque cela s'avère justifié, il faudrait prévoir des mesures complémentaires pour protéger les témoins qui donnent des preuves, y compris des mesures visant à empêcher l'identification du témoin par la défense, par exemple en utilisant des écrans, en masquant son visage ou en déformant sa voix.

13. Lorsque l'anonymat a été accordé à une personne, une condamnation ne peut pas reposer exclusivement ou dans une mesure décisive sur la preuve apportée par de telles personnes.

14. Le cas échéant, des programmes spéciaux, tels que des programmes de protection des témoins, devraient être mis en place à l'égard des témoins qui ont besoin de protection. Le but principal de ces programmes devrait être de sauvegarder la vie et d'assurer la sécurité personnelle des témoins et de leurs proches.

15. Ces programmes de protection des témoins devraient offrir divers types de protection, en prévoyant notamment la possibilité pour les témoins et leurs proches de changer d'identité, d'avoir un nouveau lieu de résidence, d'être aidés dans la recherche d'un nouvel emploi, de bénéficier de gardes du corps et d'autres formes de protection physique.

16. Etant donné le rôle essentiel que les collaborateurs de justice jouent dans la lutte contre la criminalité organisée, ils devraient recevoir une considération appropriée, incluant la possibilité de bénéficier des mesures prévues par les programmes de protection des témoins. Si nécessaire, ces programmes pourraient aussi inclure des arrangements particuliers, tels que des régimes pénitentiaires spéciaux pour les collaborateurs de justice purgeant une peine de prison.

IV. Mesures à prendre au regard des témoins vulnérables, en particulier dans des cas de criminalité au sein de la famille

17. Des mesures législatives et pratiques appropriées devraient être prises pour assurer une protection contre l'intimidation et pour soulager la pression exercée sur des témoins déposant contre les membres de la famille dans des affaires pénales.

18. De telles mesures devraient être conçues pour les différentes catégories de témoins vulnérables. Elles devraient tenir compte du fait que l'intimidation dans l'environnement familial est souvent latente et affecte habituellement la vie

psychologique et/ou émotionnelle du témoin. En l'absence d'actes déclarés d'intimidation, la préférence devrait donc porter sur des mesures autres que pénales.

19. Une protection particulière devrait être accordée aux enfants, avec un soutien contre les abus d'autorité dans la famille. Les enfants devraient être informés de leurs droits, en particulier du droit de signaler une infraction pénale.

20. Les intérêts particuliers de l'enfant devraient être protégés tout au long de la procédure, par une institution sociale et, le cas échéant, par des avocats spécialement formés à cet effet.

21. Les femmes subissant des violences et les personnes âgées soumises à de mauvais traitements par leur famille devraient bénéficier d'une protection adéquate contre l'intimidation destinée à les empêcher de signaler une infraction pénale et d'en apporter un témoignage.

22. Des programmes devraient être établis afin d'aider les témoins à fournir des preuves contre d'autres membres de la famille. De tels programmes pourraient constituer un cadre pour :

- une assistance juridique, psychologique et sociale et, le cas échéant, une attention appropriée et une aide financière ;

- des mesures visant à éloigner l'accusé du témoin afin d'éviter une intimidation répétée ; ou des mesures visant à éloigner le témoin lui-même ;

- des mesures psychosociales (telles qu'un traitement psychiatrique) à l'intention de l'accusé, afin d'éviter toute intimidation répétée.

23. L'attention des différentes institutions œuvrant au sein du système de justice pénale devrait être attirée sur le fait qu'elles peuvent avoir un effet traumatisant sur les témoins, effet qu'elles devraient s'efforcer de minimiser.

24. Lors des premiers contacts entre la police et un témoin vulnérable, il conviendrait d'assurer immédiatement à ce dernier l'accès à des professionnels susceptibles de lui apporter une aide. Par ailleurs, l'interrogatoire des témoins devrait être conduit par un personnel convenablement formé.

25. Un témoin vulnérable devrait, si possible, être interrogé dès la phase initiale de la procédure pénale, le plus tôt possible après que les faits auraient été rapportés. Cet interrogatoire devrait être conduit de manière tout particulièrement attentive, respectueuse et approfondie.

26. Cet interrogatoire ne devrait pas être renouvelé. Il devrait être conduit par une autorité judiciaire ou en présence de celle-ci, et la défense devrait avoir des occasions suffisantes de contester le témoignage.

27. Le cas échéant, les dépositions faites lors de la phase préliminaire devraient être enregistrées sur support vidéo afin d'éviter une confrontation directe et que des interrogatoires inutilement répétés ne traumatisent le témoin. Lors du procès, on pourra utiliser des techniques audiovisuelles afin de permettre aux autorités compétentes d'entendre les personnes concernées sans qu'elles se trouvent en présence les unes des autres.

28. Lors des audiences, l'examen des témoins devrait se dérouler sous la surveillance attentive d'un juge. Lorsqu'il serait procédé à une audition contradictoire d'un témoin, susceptible de le traumatiser outre mesure, en particulier dans des cas d'abus sexuels, le juge devrait contrôler la façon dont s'effectue cette audition.

29. Le simple fait que la déposition ne soit pas faite sous serment ne devrait pas justifier, en soi, son refus.

V. Coopération internationale

30. Les instruments visant à renforcer la coopération internationale et les lois nationales devraient être complétés afin de faciliter l'audition des témoins qui risquent d'être exposés à un acte d'intimidation et d'assurer la mise en œuvre de programmes de protection des témoins de part et d'autre des frontières. Les mesures suivantes devraient notamment être envisagées :

- l'emploi de moyens modernes de télécommunication, comme la liaison vidéo, pour faciliter l'audition simultanée de témoins protégés ou de témoins dont la comparution devant le tribunal dans l'Etat requérant serait autrement impossible, difficile ou coûteuse, tout en sauvegardant les droits de la défense ;

- l'assistance pour le transfert à l'étranger des témoins protégés, et pour assurer leur protection ;

- l'échange d'informations entre les autorités responsables des programmes de protection des témoins.